

1984, chapitre 27
**LOI MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 84

présenté par M. Pierre Marc Johnson, ministre de la Justice

Présenté le 15 mai 1984

Principe adopté le 14 juin 1984

Adopté le 20 juin 1984

Sanctionné le 20 juin 1984

**Entrée en vigueur: le 20 juin 1984, sauf l'article 17 qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1984
et l'article 84 qui entrera en vigueur par proclamation du gouvernement**

Lois modifiées:

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)

Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1)

Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)

Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28)

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1)

Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)

Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7)

Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1)

suite à la page suivante

Lois modifiées: (suite):

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1)
Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)
Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1)
Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)
Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)
Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8)
Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)
Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1)
Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21)
Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)
Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37)
Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)
Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)
Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)
Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)
Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26)
Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2)
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)
Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01)
Loi sur les villages crïs et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1)
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)
Code municipal
Charte de la ville de Québec (1939, chapitre 95)
Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chapitre 39)
Loi sur les musées nationaux (1983, chapitre 52)
Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55)



CHAPITRE 27

Loi modifiant diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 20 juin 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

c. A-2.1, a.
59, mod.

1. L'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

« 8° à un organisme, conformément aux articles 61, 61.1, 67 et 68. ».

c. A-2.1, a.
61.1, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant:

Consente-
ment non
requis

« **61.1** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un autre organisme public pour lui permettre d'imputer au compte de la personne concernée un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Information
à la Com-
mission

Dans ce cas, l'organisme public auquel peut être communiqué un renseignement nominatif doit informer la Commission des types de renseignements qui lui seront fournis. ».

c. A-2.1, a.
67, mod.

3. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Entente
écrite entre
organismes

« **67.** Lorsque la loi autorise, autrement que dans les cas visés dans les articles 59, 61 et 61.1 de la présente loi, un organisme public à communiquer un renseignement nominatif à un autre organisme public

sans le consentement de la personne concernée, la communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite entre ces organismes. ».

c. A-2.1, a. 119, mod. **4.** L'article 119 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. A-2.1, a. 119, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant:

Désignation de la commission « **119.1** La commission de l'Assemblée nationale désigne, dans les meilleurs délais, la commission qui fera l'étude du rapport d'activités.

Délai La commission désignée doit faire l'étude de ce rapport dans les 60 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale. ».

c. A-2.1, a. 134, remp. **6.** L'article 134 de cette loi est remplacé par le suivant:

Désignation de la commission « **134.** La commission de l'Assemblée nationale désigne, dans les meilleurs délais, la commission qui fera l'étude du rapport spécial.

Délai La commission désignée doit faire l'étude de ce rapport dans les 60 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale. ».

c. A-2.1, a. 179, mod. **7.** L'article 179 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. A-2.1, a. 179.1, aj. **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, du suivant:

Désignation de la commission « **179.1** La commission de l'Assemblée nationale désigne, dans les meilleurs délais, la commission qui fera l'étude du rapport sur la mise en oeuvre de la loi.

Audition des intéressés Dans l'année qui suit le dépôt du rapport à l'Assemblée nationale, la commission désignée doit étudier l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la présente loi et entendre à ce sujet les représentations des personnes et des organismes intéressés. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

c. A-6, a. 40, remp. **9.** L'article 40 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est remplacé par le suivant:

Dépenses et déboursés limités « **40.** Les dépenses et les autres déboursés imputables sur chaque crédit voté ou inclus dans les prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale, doivent être limités suivant la division de ce crédit apparaissant aux prévisions budgétaires.

Modification Toutefois, le Conseil du trésor peut modifier cette division et en faire une subdivision.

Rembourse- Les montants reçus au cours d'une année financière, en
ment d'avan- remboursement d'avances ou de prêts consentis au cours de cette même
ces ou de année à même des crédits votés, sont retournés à ces mêmes crédits
prêts et peuvent être utilisés à nouveau. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

c. A-6.1, a. **10.** L'article 25 de la Loi sur l'administration régionale crie (L.R.Q.,
25, ab. chapitre A-6.1) est abrogé.

LOI SUR L'AIDE SOCIALE

c. A-16, a. 1, **11.** L'article 1 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16)
mod. est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« enfant à « *e*) « enfant à charge »: un enfant non marié âgé de moins de 18
charge » ans ou, s'il a 18 ans ou plus, qui fréquente une institution d'enseignement
et qui dépend, pour sa subsistance, de son père ou de sa mère ou, dans
les cas prévus par règlement, d'un autre adulte. ».

c. A-16, a. 8, **12.** L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le
mod. deuxième alinéa, du suivant:

Période « L'aide peut être accordée à partir du moment où la personne seule
d'admissi- ou l'adulte d'une famille pourrait être déclaré admissible par la
bilité Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada aux prestations
visées au deuxième alinéa ou plus tôt lorsque le ministre peut conclure
que le conflit collectif de travail peut être considéré comme terminé
selon les critères déterminés par règlement. ».

c. A-16, a. **13.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:
13, remp.

Rembourse- « **13.** Une personne seule ou une famille doit rembourser l'aide
ment de sociale reçue alors qu'elle attendait la réalisation d'un droit, jusqu'à
l'aide sociale concurrence des sommes d'argent ou de la valeur des biens reçus, qu'elle
bénéficie ou non de l'aide sociale au moment où se produit l'événement
qui donne ouverture à l'exercice du droit.

Période À moins que le ministre n'ait choisi d'être subrogé aux droits de
d'application la personne seule ou de la famille, le premier alinéa s'applique de plein
droit dès la date de l'événement qui donne ouverture à l'exercice du
droit jusqu'à la date de sa réalisation, qu'il s'agisse ou non d'un droit
attaché à la personne. ».

c. A-16, a. **14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.2, du
13.3, aj. suivant:

Personne admissible à l'assurance-chômage « **13.3** Une personne seule qui peut devenir admissible à des prestations en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage à la suite d'une cessation de travail, ou une famille dont un adulte est dans la même situation, ne peut recevoir l'aide sociale à compter de cette cessation jusqu'à l'expiration de la période déterminée par règlement, sauf lorsque cette aide est nécessaire pour éviter que cette personne seule ou cette famille ne se trouve dans une situation qui constitue un danger pour la santé ou risque de la conduire au dénuement total.

Admissibilité à l'aide sociale Toutefois, l'aide sociale peut être accordée pendant la période visée au premier alinéa, dans la mesure où une personne seule ou une famille y demeurerait admissible en tenant compte des prestations d'assurance-chômage dues pour cette période. ».

c. A-16, a. 25, mod. **15.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant:

« *a*) l'aide a été accordée alors que l'article 13 s'appliquait ou lorsque l'aide a été accordée sous forme de garantie du remboursement d'un emprunt; ».

c. A-16, a. 31, mod. **16.** L'article 31 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe *v* du premier alinéa, du mot « esquimaux » par le mot « inuit »;

2° par l'addition, au premier alinéa, des paragraphes suivants:

« *x*) les cas où un enfant doit être considéré ne pas dépendre d'un adulte pour sa subsistance;

« *y*) les cas où un enfant est considéré comme dépendant d'un adulte autre que le père ou la mère pour assurer sa subsistance;

« *z*) les critères selon lesquels le ministre peut conclure qu'un conflit collectif de travail peut être considéré comme terminé;

« *z.1*) la fixation de la période de temps visée à l'article 13.3. ».

c. A-16, a. 37.1, ab. **17.** Cette loi est modifiée par l'abrogation de l'article 37.1.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

c. A-19.1, a. 1, mod. **18.** L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« *3*° « Commission »: la Commission municipale du Québec; ».

c. A-19.1, a. 46, mod. **19.** L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « municipale du Québec ».

c. A-19.1, a.
74, mod.

20. L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « municipale du Québec ».

c. A-19.1, a.
115, mod.

21. L'article 115 de cette loi est modifié par la suppression, dans la vingt-deuxième ligne du paragraphe 8° du deuxième alinéa, des mots « municipale du Québec ».

c. A-19.1, a.
168, mod.

22. L'article 168 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots « municipale du Québec ».

c. A-19.1, a.
183, mod.

23. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « municipale du Québec »;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « municipale du Québec ».

c. A-19.1,
a. 204,
remp.,
aa. 204.1 à
204.8, aj.
Règlement
du conseil de
la municipalité
régionale
de comté

24. L'article 204 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **204.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, établir la rémunération de ses membres, la rémunération additionnelle des membres du comité administratif, la rémunération additionnelle des délégués du comté et la rémunération additionnelle du préfet.

Catégories
de fonctions

« **204.1** Pour le titulaire de tout poste visé à l'article 204, une rémunération ou une rémunération additionnelle peut être rattachée à chaque catégorie de fonctions de la municipalité régionale de comté parmi les catégories suivantes :

1° celle des fonctions visées au premier alinéa de l'article 188;

2° celle des fonctions visées au deuxième alinéa de l'article 188;

3° celle des fonctions visées à l'article 1.1;

4° celle des fonctions visées à la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., chapitre O-8).

Rémuné-
ration

Dans le cas prévu par le premier alinéa, le titulaire d'un poste reçoit la rémunération ou la rémunération additionnelle qui est rattachée à la catégorie de fonctions aux fins de l'exercice desquelles il est habilité à participer aux délibérations et au vote du conseil.

Établis-
sement d'une
rémunération

« **204.2** Dans le cas prévu par l'article 204.1, l'établissement d'une rémunération ou d'une rémunération additionnelle rattachée à une catégorie de fonctions est censé faire partie de l'exercice de ces fonctions,

aux fins de déterminer qui a droit de participer aux délibérations et au vote du conseil à ce sujet.

Règlement Ne peuvent être établies dans un même règlement que les rémunérations et les rémunérations additionnelles au sujet desquelles les mêmes membres du conseil sont habilités à participer aux délibérations et à voter.

Dépenses découlant d'une rémunération « **204.3** Dans le cas prévu par l'article 204.1, les dépenses de la municipalité régionale de comté découlant du paiement d'une rémunération ou d'une rémunération additionnelle rattachée à une catégorie de fonctions sont censées faire partie des dépenses découlant de l'exercice de ces fonctions, aux fins de déterminer qui doit contribuer à leur financement.

Avis de motion « **204.4** L'avis de motion ou l'avis visé au quatrième alinéa de l'article 359 du Code municipal qui est relatif à un règlement visé à l'article 204 doit être accompagné d'un projet de ce règlement. Cet avis doit être donné en temps utile pour que soit respecté le deuxième alinéa.

Avis public du projet de règlement Avis public est donné par le secrétaire-trésorier, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où il doit être adopté, au moins 21 jours avant cette séance. Cet avis contient la mention de la rémunération ou de la rémunération additionnelle prévue par le projet de règlement. En plus d'être affiché, cet avis est publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté, dans le même délai.

Contra-vention Une contravention au premier ou au deuxième alinéa entraîne la nullité du règlement.

Modalités du paiement « **204.5** Le conseil détermine par résolution les modalités du paiement de la rémunération ou de la rémunération additionnelle, dont le tiers est versé à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes aux fonctions de membre du conseil, de membre du comité administratif, de délégué du comté ou de préfet.

Dépenses autorisées « **204.6** Les dépenses réellement faites par un membre du conseil pour le compte de la municipalité régionale de comté doivent être, dans chaque cas, autorisées au préalable par le conseil. Ce dernier approuve leur paiement sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives.

Paiement approuvé par le conseil « **204.7** Le conseil peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées par un acte ou une catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec. Le paiement du montant prévu au tarif pour une dépense occasionnée à un membre du conseil pour le compte de la municipalité régionale de comté est approuvé par le conseil sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative exigée par le règlement.

Prévisions
au budget

« **204.8** Le conseil peut prévoir dans le budget de la municipalité régionale de comté ou affecter sur les deniers non autrement affectés de son fonds général des crédits ou des sommes suffisants pour assurer le remboursement d'une catégorie de dépenses que les membres du conseil peuvent faire pour le compte de la municipalité régionale de comté au cours de l'exercice financier, qu'il s'agisse de dépenses réellement faites ou prévues au tarif.

Autorisation
non requise

Le conseil n'a pas à autoriser au préalable une dépense comprise dans une telle catégorie qui est faite après l'adoption des crédits ou l'affectation des sommes, si elle n'excède pas le solde des crédits ou des sommes, après soustraction des sommes déjà utilisées ou engagées pour rembourser des dépenses antérieures. ».

c. A-19.1,
a. 205,
mod.

25. L'article 205 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 57 des lois de 1983, est de nouveau modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, des mots « municipale du Québec ».

c. A-19.1,
intitulé,
remp.

26. L'intitulé du chapitre II du titre II de cette loi est remplacé par le suivant:

« LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT, LES FONCTIONS ET LES
POUVOIRS DE LA COMMISSION ».

c. A-19.1,
intitulé,
remp.

27. L'intitulé de la section I du chapitre II du titre II de cette loi est remplacé par le suivant:

« RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ».

c. A-19.1,
aa. 206 à
217, 219 et
220, ab.

28. Les articles 206 à 217, 219 et 220 de cette loi sont abrogés.

c. A-19.1,
a. 241,
mod.

29. L'article 241 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 6° du premier alinéa;

2° par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

c. A-19.1, a.
264.1, mod.

30. L'article 264.1 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 57 des lois de 1983, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 13° du deuxième alinéa.

c. A-19.1, a.
264.2, mod.

31. L'article 264.2 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 57 des lois de 1983, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 6° du deuxième alinéa.

c. A-19.1, a.
264.3, mod.

32. L'article 264.3 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 57 des lois de 1983, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 7° du troisième alinéa.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

c. A-23.1, a.
102, remp. **33.** L'article 102 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est remplacé par le suivant:

Rembourse-
ment lors de
mission offi-
cielle « **102.** Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de remboursement aux députés, membres du Conseil exécutif exceptés, aux membres du personnel de l'Assemblée nationale et aux personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.2, des dépenses faites lors de missions officielles accomplies à la demande du président de l'Assemblée.

Délégation
de pouvoir Le Bureau peut, selon les modalités, les conditions et la période qu'il détermine, déléguer à la personne qu'il désigne le pouvoir de déterminer le montant des dépenses qui, selon le barème fixé, peut être remboursé. ».

c. A-23.1, a.
103, mod. **34.** L'article 103 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « présence », des mots « à ses membres, ainsi qu' ».

c. A-23.1, a.
104, mod. **35.** L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

« 2° des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs, ainsi que de tout autre frais que le Bureau prévoit dans le règlement pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

« 3° d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et pour le paiement de services professionnels; ».

c. A-23.1, a.
123.1, aj. **36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant:

Archives de
l'Assemblée « **123.1** Le secrétaire général a la garde des archives de l'Assemblée. Il peut toutefois en confier la garde aux membres du personnel de l'Assemblée qu'il désigne. ».

c. A-23.1, a.
127, mod. **37.** L'article 127 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 55 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° l'application des articles 106, 108, 116 et 124.2; »;

2° par le remplacement des paragraphes 8° et 9° par les suivants:

« 7° tout frais ou dépense inhérent à la fonction de député, autorisé par règlement;

« 8° le fonctionnement du bureau du secrétaire général. ».

c. A-23.1, a.
130, ab. **38.** L'article 130 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

c. A-25, a. 39, mod. **39.** L'article 39 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Accroissement « Sous réserve du deuxième alinéa, la part du parent décédé, déchu de son autorité parentale ou qui a abandonné la victime, accroît à l'autre. ».

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

c. A-28, a. 3, mod. **40.** L'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Pharmaciens d'un centre hospitalier « Une entente oblige tous les pharmaciens exerçant dans un centre hospitalier qui sont membres de l'organisme qui l'a conclue ainsi que tous ceux dont le champ d'activités professionnelles est le même que celui de ces membres et qui sont visés par l'entente. ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

c. A-29, a. 4, mod. **41.** L'article 4 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Entrée en vigueur « La Régie doit publier cette liste et chacune de ses mises à jour. Elles entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure qui y est fixée, d'un avis du ministre indiquant que la liste est dressée ou qu'elle est mise à jour, et que cette liste ou cette mise à jour a été publiée par la Régie. ».

c. A-29, a. 22, mod. **42.** L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant:

Dentiste en cabinet privé « Tout service rendu par un dentiste en cabinet privé, relié au service assuré prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3, est réputé être un service accessoire. ».

c. A-29, a. 64, mod. **43.** L'article 64 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « leur avocat ou leurs représentants dûment autorisés par eux ou agissant pour eux » par les mots « son avocat ou ses représentants dûment autorisés par elle ou agissant pour elle »;

2° par l'addition, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après les mots « ministre du Revenu du Québec ou », des mots « au ministre du Revenu ».

LOI SUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

c. A-33.1, a.
18, mod. **44.** L'article 18 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant:

Agent local «8. Le gouvernement nomme, pour chaque communauté crie, comme agent local d'inscription, un bénéficiaire cri qualifié ou le conseil de bande de la communauté.».

c. A-33.1, a.
19, mod. **45.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant:

Agent local «8. Le gouvernement nomme, pour chaque communauté inuit, comme agent local d'inscription, un bénéficiaire inuk qualifié ou la corporation foncière de la communauté.».

c. A-33.1, a.
19.1, mod. **46.** L'article 19.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Agent local «**19.1** Le gouvernement nomme, pour la communauté naskapie, comme agent local d'inscription, un bénéficiaire naskapi qualifié ou le conseil de bande des naskapis du village de Kawawachikamach.».

LOI SUR LE BARREAU

c. B-1, a.
22.1, aj. **47.** La Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

Délégation de pouvoirs «**22.1** Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 70, 71, 73, 121 et 122, le Comité administratif peut déléguer ses pouvoirs à un Comité des requêtes. Le Comité des requêtes est formé d'au moins trois membres dont un président qui est choisi parmi les membres du Comité administratif. Au moins deux autres membres sont choisis par le Bâtonnier du Québec ou à défaut par le Comité administratif, à même une liste de 10 avocats désignés par le Conseil général.

Décision du Bâtonnier du Québec Le Comité administratif peut, par résolution, déterminer la procédure de fonctionnement du Comité des requêtes et prévoir que le Bâtonnier du Québec décide des requêtes qui doivent être entendues par le Comité administratif ou par le Comité des requêtes.».

c. B-1, a. 70,
mod. **48.** L'article 70 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Reprise d'exercice «**70.** 1. Celui qui a abandonné l'exercice de la profession peut le reprendre en donnant un avis de 45 jours de son intention au directeur

général sur la formule fournie par le Barreau et en déposant le montant des cotisations exigibles pour l'année courante au siège social du Barreau.»;

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

Émission du
certificat

« 6. Si aucune objection n'est formulée durant les 45 jours ou si l'objection est rejetée par décision finale, le directeur général émet au requérant le certificat prévu à l'article 61 et en informe le secrétaire de la section où le requérant désire exercer. ».

c. B-1, a.
128, mod.

49. L'article 128 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des sous-paragraphe suivants:

« 5° la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, dans la mesure où il s'agit pour le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, ou pour un organisme qui a conclu un accord conformément à l'article 35 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16), de se faire représenter pour plaider ou agir en son nom; »;

« 6° un arbitre, un conciliateur, un conseil d'arbitrage, le commissaire de la construction, le commissaire adjoint de la construction, le commissaire au placement, un commissaire adjoint au placement, un enquêteur ou le tribunal du travail, au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20); ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, aa.
542.5 et
542.6, aj.

50. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 542.4, des suivants:

Immeubles
visés

« **542.5** Aux fins des articles 542.1 à 542.3, le conseil peut établir des catégories parmi les immeubles qui y sont visés.

Conditions
des
subventions

Il peut décréter que la subvention n'est accordée qu'à l'égard d'une ou de plusieurs de ces catégories et établir des conditions différentes selon les catégories.

Secteurs
déterminés

Il peut également se prévaloir des deux premiers alinéas d'une façon différente selon les secteurs de la municipalité qu'il détermine en vertu des articles 542.1 à 542.3.

Crédits aux
débiteurs de
taxes fon-
cières

« **542.6** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la municipalité qu'il détermine, décréter que la municipalité accorde des crédits aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard de bâtiments faisant ou ayant fait l'objet de travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, de restauration, d'agran-

dissement ou de transformation conformément à un programme de revitalisation.

Catégories de débiteurs Le conseil peut établir des catégories de débiteurs, de taxes foncières, de bâtiments ou de travaux ou combiner plusieurs de ces catégories. Il peut décréter que le crédit n'est accordé qu'à l'égard d'une ou de plusieurs de ces catégories ou combinaisons de catégories. Il peut établir des conditions différentes selon les catégories ou combinaisons de catégories.

Secteurs déterminés Le conseil peut également se prévaloir du deuxième alinéa d'une façon différente selon les secteurs de la municipalité qu'il détermine.

Application Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15). ».

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

c. C-34, a. 38, mod. **51.** L'article 38 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Représentation lors de l'enquête et de l'audition « Lors de l'enquête et de l'audition devant la division de l'aide et des allocations sociales, le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, ou un organisme qui a conclu un accord conformément à l'article 35 de la Loi sur l'aide sociale, a le droit de se faire représenter, pour plaider ou agir en son nom, par une personne de son choix. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2, a. 1, mod. **52.** L'article 1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *k*, des mots « le directeur du service de l'évaluation, ».

c. C-37.2, a. 28, mod. **53.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *i*, des mots « du directeur du service de l'évaluation » par les mots « de son évaluateur ».

c. C-37.2, a. 103, mod. **54.** L'article 103 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

c. C-37.2, a. 220, mod. **55.** L'article 220 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 57 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du seizième alinéa, des mots « Le directeur du service de l'évaluation » par les mots « L'évaluateur »;

2° par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du dix-septième alinéa, des mots « le directeur du service de l'évaluation » par les mots « l'évaluateur ».

c. C-37.2, a.
279, mod. **56.** L'article 279 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 57 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du onzième alinéa, des mots « le directeur du service de l'évaluation » par les mots « l'évaluateur ».

c. C-37.2, a.
314, mod. **57.** L'article 314 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du directeur du service de l'évaluation » par les mots « de l'évaluateur ».

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME
DE PENSION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

c. C-52.1, a.
7, mod. **58.** L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), modifié par l'article 1 du chapitre 1 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 12° et 13° par les suivants:

« 12° le député qui est président d'une commission permanente reçoit, sur une base annuelle, une indemnité égale à 25% de l'indemnité annuelle;

« 13° le député qui est vice-président d'une commission permanente reçoit, sur une base annuelle, une indemnité égale à 20% de l'indemnité annuelle;

« 13.1° le député qui est président de séance d'une commission permanente reçoit, sur une base annuelle, une indemnité égale à 10% de l'indemnité annuelle; ».

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS
MUNICIPAUX ET SCOLAIRES

c. D-7, a. 15,
mod. **59.** L'article 15 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié par le remplacement, dans les septième, huitième et neuvième lignes du premier alinéa, des mots « gouvernement, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et, selon le cas, du ministre des Affaires municipales ou du » par les mots « ministre des Finances et, selon le cas, par le ministre des Affaires municipales ou le ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS

c. E-2.1,
a. 15.1,
mod. **60.** Le paragraphe 9° de l'article 15.1 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) est abrogé.

LOI ÉLECTORALE

c. E-3.1, a.
232.8, ab.

61. L'article 232.8 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1) est abrogé.

LOI SUR L'EXÉCUTIF

c. E-18,
sec. I.1,
remp.

62. La section I.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est remplacée par la section suivante:

« SECTION I.1

« DU PERSONNEL DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Directeur de
cabinet

« **2.1** Le lieutenant-gouverneur peut nommer le directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de son cabinet.

Normes et
barèmes
fixés par le
Conseil du
trésor

« **2.2** Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur de même que leurs autres conditions de travail sont fixés par le Conseil du trésor. ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS
DES PERSONNES HANDICAPÉESc. E-20.1, a.
7, remp.

63. L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est remplacé par le suivant:

Membres
d'office

« **7.** Le sous-ministre des Affaires sociales, le sous-ministre de l'Éducation, le sous-ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, le sous-ministre du Travail, le sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le sous-ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, le sous-ministre de la Justice, le sous-ministre des Affaires municipales, le sous-ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement, le sous-ministre des Transports, le sous-ministre des Communications, le sous-ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou leurs délégués, sont aussi, d'office, membres de l'Office mais n'ont pas droit de vote. ».

LOI SUR LA FÊTE NATIONALE

c. F-1.1, a.
2, mod.

64. L'article 2 de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

25 juin, jour
chômé

« Toutefois, lorsque cette date tombe un dimanche, le 25 juin est un jour chômé aux fins de l'application des articles 3 à 6. ».

c. F-1.1, a.
6, mod.

65. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Congé compensatoire

«**6.** L'employeur doit accorder un congé compensatoire d'une durée égale à une journée normale de travail lorsque le 24 juin tombe un jour qui n'est pas normalement ouvrable pour le salarié. ».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

1983, c. 55, a. 28, mod.

«**66.** L'article 28 de la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55) est modifié par l'insertion, à la première ligne du premier alinéa, après le mot « personnel » des mots « du cabinet du lieutenant-gouverneur, ».

1983, c. 55, a. 30, mod.

«**67.** L'article 30 de cette loi est modifié par l'insertion, à la première ligne du paragraphe 3^o du premier alinéa, après le mot « employé », des mots « dans le cabinet du lieutenant-gouverneur, ».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

c. I-8, a. 41, mod.

«**68.** L'article 41 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du suivant:

«*d*) par des étudiants dans le cadre d'un programme de formation de personnes visées au règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 12 ou en vertu de l'article 13. ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES COURSES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

c. L-6, a. 24, mod.

«**69.** L'article 24 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), modifié par l'article 26 du chapitre 49 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) d'imposer à quiconque il trouve coupable d'une infraction aux règles déterminées par la Régie, qui refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de ces règles ou qui se conduit d'une manière préjudiciable à la conduite et au bon fonctionnement des courses, une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 122 et, le cas échéant, de percevoir, au nom de la Régie, le montant des amendes imposées; et ».

c. L-6, a. 45, remp.

Licence de courses

«**70.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**45.** Une personne qui désire obtenir, en matière de courses, une licence pour exercer une activité prévue à l'article 34 doit, à l'époque déterminée par les règles, fournir avec sa demande de licence une photographie qui satisfait aux conditions prévues par les règles. ».

c. L-6, a. 45.1, aj.

«**71.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, de l'article suivant:

Prise
d'empreintes
digitales

« **45.1** La Régie peut, en matière de courses, exiger comme condition de la délivrance ou du maintien d'une licence que la personne qui en fait la demande se soumette à la prise d'empreintes digitales lorsque cette personne a été reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou d'un acte criminel, et qu'il y a un doute raisonnable sur son identité. ».

c. L-6, a. 46,
remp.

72. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant:

Examen
médical

« **46.** En matière de courses, la Régie ou, le cas échéant, un juge de courses peut, dans les cas prévus par les règles, exiger, comme condition de la délivrance ou du maintien d'une licence, que la personne qui en fait la demande ou qui en est le titulaire lui fournisse un certificat attestant qu'elle a, dans les six derniers mois, subi avec succès un examen médical ou, selon le cas, d'acuité visuelle de la nature que détermine la Régie ou, si la Régie l'exige, qu'elle subisse, devant un médecin choisi et rémunéré par la Régie, un tel examen médical ou d'acuité visuelle. ».

c. L-6, a. 48,
remp.

73. L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant:

Assurance-
responsabilité

« **48.** La Régie peut exiger comme condition de la délivrance d'une licence ou de son maintien que la personne qui en fait la demande ou qui en est le titulaire ait et maintienne, pour la durée de cette licence, une assurance-responsabilité ou une autre forme de protection que la Régie peut juger satisfaisante, d'un montant qui lui permette de faire face à une réclamation découlant de sa responsabilité civile. ».

c. L-6, a. 91,
mod.

74. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Intérêt sur
montant
payé en trop

« Lorsqu'un montant payé en trop par une personne lui est remboursé, l'intérêt prévu par le premier alinéa lui est payé sur ce montant pour la période se terminant le jour de ce remboursement et commençant:

a) dans le cas d'une demande de remboursement, le trentième jour après cette demande;

b) dans les autres cas, le trentième jour après la décision de la Régie qui accorde le remboursement. ».

LOI SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

c. M-8, a. 1,
mod.

75. L'article 1 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8) est modifié par la suppression du paragraphe e.

c. M-8, a.
6.1, aj.

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

Forme et
contenu des
ordonnances

« **6.1** Le Bureau doit, par règlement, déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales et écrites, faites par un médecin vétérinaire. ».

c. M-8, a. 9,
mod.

77. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « être prescrits que par les médecins vétérinaires » par les mots « être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Ordonnance
non requise

« Malgré le premier alinéa, un fabricant de médicaments peut vendre à un grossiste en médicaments et ce fabricant ou ce grossiste peut vendre à une personne habilitée à vendre ou à fournir des médicaments en vertu d'une loi qui s'applique au Québec, des médicaments sans ordonnance de médecin vétérinaire. ».

LOI MÉDICALE

c. M-9, a.
43, mod.

78. L'article 43 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du second alinéa, du suivant:

« *f*) par des étudiants dans le cadre d'un programme de formation de personnes visées au règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 19 ou en vertu de l'article 22. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

c. M-19.1, a.
5.3, aj.

79. La Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 5.2, du suivant:

Critères
d'admissi-
bilité

« **5.3** Un programme établi par le ministre en matière d'emploi ou de main-d'oeuvre peut prévoir des critères d'admissibilité basés sur l'âge d'une personne. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES

c. M-21, a.
20, mod.

80. L'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21) est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

Organismes
non habilités
à conclure
des ententes

« **20.** Sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, commission régionale, corporation municipale, communauté urbaine ou communauté régionale, ni aucun organisme

dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ne peut :

1° négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, celui d'une autre province, un gouvernement étranger ou un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

2° contourner la prohibition prévue par le paragraphe 1° en permettant ou tolérant qu'il soit affecté par une entente conclue entre un tiers et un gouvernement, un ministère ou un organisme visé à ce paragraphe.

Contra-
vention

Une contravention au paragraphe 1° du premier alinéa entraîne la nullité de l'entente. Une contravention au paragraphe 2° de cet alinéa entraîne la nullité de toute stipulation de l'entente qui affecte la commission, la corporation, la communauté ou l'organisme; si les effets de cette stipulation sont divisibles, elle n'est nulle qu'à l'égard de la commission, de la corporation, de la communauté ou de l'organisme. ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

c. P-35, a. 1,
mod.

81. L'article 1 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *b*, après le mot « désigne », des mots « un laboratoire compris dans l'une des catégories déterminées par règlement et qui est ».

c. P-35, a.
64, mod.

82. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* déterminer les catégories de laboratoires visées par la présente loi; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Publication

« Le gouvernement publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication.

Entrée en
vigueur

Le règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

LOI SUR LA PROTECTION DES ARBRES

c. P-37, a. 1,
mod.

83. L'article 1 de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37) est modifié par le remplacement, dans la onzième ligne du premier alinéa, des mots « vingt-cinq dollars » par ce qui suit : « 200 \$ ».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

c. P-40.1, a.
100.1, aj. **84.** La Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du suivant:

Exemption « **100.1** Aux conditions prescrites par règlement, sont exemptés de l'application des articles 71, 81, 83, 87 et 98 et, selon la nature du contrat, de l'application de l'article 115, 134 ou 150, le contrat de prêt d'argent et le contrat assorti d'un crédit qui prévoient que le taux de crédit est susceptible de varier. ».

c. P-40.1, a.
129, mod. **85.** L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Avis au con-
sommateur « Le commerçant doit, selon les modalités de temps prescrites par règlement, expédier au consommateur un avis contenant exclusivement les clauses modifiées, anciennes et nouvelles, et la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10,
annexe I,
mod. **86.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par la suppression, au paragraphe 4, des mots « la Commission nationale de l'aménagement ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

c. R-11, a. 9,
mod. **87.** L'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), remplacé par l'article 149 du chapitre 55 des lois de 1983, est modifié par l'insertion, à la première ligne, après le mot « personnel » des mots « du cabinet du lieutenant-gouverneur conformément à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

c. R-12, a.
55, mod. **88.** L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifié par l'article 192 du chapitre 37, l'article 84 du chapitre 40, l'article 38 du chapitre 42, l'article 52 du chapitre 52, l'article 68 du chapitre 54 et l'article 150 du chapitre 55 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° le secrétaire de l'Assemblée nationale, le directeur du cabinet du Premier ministre et le vérificateur général; »;

2° par l'addition, au début du paragraphe 15°, de ce qui suit: « le directeur ou un membre du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur, ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

c. R-20, aa.
21 à 24,
remp. **89.** Les articles 21 à 24 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) sont remplacés par les suivants:

Commissaire
de la cons-
truction « **21.** Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'article 19 ou des règlements adoptés en vertu de l'article 20 doit être déférée au commissaire de la construction. Ce dernier peut en saisir le commissaire adjoint de la construction.

Mandat « **21.1** Le commissaire et le commissaire adjoint de la construction sont nommés par le ministre pour au plus trois ans.

Rémunéra-
tion Leur rémunération est déterminée par le gouvernement.

Décision « **21.2** Sitôt l'enquête terminée, le commissaire de la construction ou le commissaire adjoint de la construction doit rendre sa décision. La décision doit être rendue par écrit et motivée.

Appel « **22.** La décision du commissaire de la construction ou du commissaire adjoint de la construction est sans appel et lie les parties.

Pouvoirs et
immunité « **23.** Le commissaire de la construction et le commissaire adjoint de la construction sont investis, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité conférés à un commissaire en vertu des articles 9 à 12, 16 et 17 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

Avis du
comité con-
sultatif « **24.** Le commissaire de la construction ou le commissaire adjoint de la construction peut, après avoir été saisi d'une affaire, en tout temps avant d'entendre les parties, requérir l'avis du comité consultatif. ».

LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

c. R-26, a. 1,
mod. **90.** L'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26) est modifié par l'abrogation du paragraphe *b*.

c. R-26, a. 3,
mod. **91.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'abrogation du troisième alinéa.

c. R-26, a. 5,
mod. **92.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« a) demandé l'avis du Conseil consultatif sur les réserves écologiques; ».

c. R-26, a. 6, mod. **93.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Étude scientifique « Toutefois le ministre peut, pour l'étude scientifique de l'évolution du milieu ou pour la réalisation d'activités éducatives, permettre, aux conditions déterminées par règlement, l'un ou l'autre des actes ou travaux visés aux premier et deuxième alinéas. ».

c. R-26, a. 10, remp. **94.** L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

Constitution « **10.** Un organisme de consultation est constitué sous le nom de « Conseil consultatif sur les réserves écologiques ».

Avis au ministre Le conseil a pour fonction d'aviser le ministre sur l'application de la présente loi.

Composition Le conseil est composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans.

Composition Au plus trois des membres du conseil doivent être nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET
PIÉGEURS CRIS BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE
LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

c. S-3.2, a. 14.1, aj. **95.** La Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de l'article suivant:

Prestations insaisissables « **14.1** Les prestations de sécurité du revenu sont insaisissables de la même manière que le sont les traitements en vertu de l'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). ».

c. S-3.2, a. 48, remp., a. 48.1, aj. **96.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 48 par les suivants:

Nombre maximum de jours « **48.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, le nombre total de jours pour lesquels l'ensemble des bénéficiaires a, pour une année, droit de percevoir les montants visés dans l'article 11, ne peut dépasser 286 000 ou un nombre supérieur de jours fixé par décret du gouvernement après consultation de l'Office.

Activités permises Au moins 150 000, ou un nombre supérieur de ces jours, fixé par décret du gouvernement, après consultation de l'Office, doivent être

consacrés aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires. Les autres jours peuvent être consacrés, soit aux mêmes activités, soit à toute activité de mise en valeur du territoire ayant fait l'objet d'une décision du ministre suivant le deuxième alinéa de l'article 6.

Entrée en
vigueur

Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Excès du
maximum
permis

« **48.1** Lorsque le nombre de jours d'activités excède, au cours d'une année, le maximum prévu au premier alinéa de l'article 48, l'excédent est déduit du nombre de jours donnant droit aux prestations visées dans l'article 11 au prorata, pour chaque unité de bénéficiaires, du nombre de jours qui leur donne droit à ces prestations. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

c. S-5, a. 64,
mod.

97. L'article 64 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « cinq » par le mot « quatre ».

c. S-5, a.
142, mod.

98. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement de la cinquième ligne du premier alinéa par les suivantes: « en vertu de la présente loi y sont exercées, de même que dans tout établissement afin de constater si la loi et les règlements sont respectés ».

c. S-5, a.
150, mod.

99. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Médicaments
autorisés

« **150.** Le ministre dresse une liste des médicaments qui peuvent être utilisés dans un établissement. Cette liste est mise à jour périodiquement après consultation du conseil consultatif de pharmacologie institué par l'article 39 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29). La Régie doit publier cette liste et chacune de ses mises à jour. Elles entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure qui y est fixée, d'un avis du ministre indiquant que la liste est dressée ou qu'elle est mise à jour, et que cette liste ou cette mise à jour a été publiée par la Régie. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DU QUÉBEC

c. S-11.01, a.
27, mod.

100. L'article 27 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Comité
exécutif

« **27.** Le conseil d'administration peut constituer un comité exécutif auquel il délègue une partie de ses pouvoirs. Il peut aussi déléguer,

dans la mesure déterminée par règlement de la Société, une partie de ses pouvoirs à un membre du personnel de la Société.».

c. S-11.01, a.
48, mod. **101.** L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Règlements
de régie
interne

«**48.** La Société peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 47, faire des règlements pour sa régie interne, y compris le quorum aux assemblées de ses membres, la délégation d'une partie de ses pouvoirs au comité exécutif ou à un membre du personnel de la Société, ainsi que pour l'exécution de la présente loi.».

LOI SUR LES VILLAGES CRIS ET LE VILLAGE NASKAPI

c. V-5.1, a.
4, texte
anglais, mod. **102.** Le texte anglais de l'article 4 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Désignation

«The members of the community of Rupert House shall constitute a municipal corporation under the name of «Corporation du village cri de Fort Rupert». The municipal corporation may also be designated under the Cree name of «Waskagheganish Aetown Aeyooch Tapayatchesoo» and under the English name of «Corporation of the Cree Village of Rupert House».».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES
ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

c. V-6.1,
texte
anglais, mod. **103.** Le texte anglais de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par l'insertion, après l'article 261, de ce qui suit:

«DIVISION III

«MEETINGS OF THE COUNCIL».

CODE MUNICIPAL

C.m., a. 428,
ab. **104.** L'article 428 du Code municipal, remplacé par l'article 40 du chapitre 36 des lois de 1979 et modifié par l'article 63 du chapitre 16 des lois de 1980 et par l'article 49 du chapitre 63 des lois de 1982, est abrogé.

C.m., aa.
716e et
716f, aj.

105. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 716*d*, des suivants:

« **716e.** Aux fins des articles 716 à 716c, une corporation locale peut établir des catégories parmi les immeubles qui y sont visés.

Elle peut décréter que la subvention n'est accordée qu'à l'égard d'une ou de plusieurs de ces catégories et établir des conditions différentes selon les catégories.

Elle peut également se prévaloir des deux premiers alinéas d'une façon différente selon les secteurs de la municipalité qu'elle détermine en vertu des articles 716 à 716c.

« **716f.** Toute corporation locale peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la municipalité qu'elle détermine, décréter que la corporation accorde des crédits aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard de bâtiments faisant ou ayant fait l'objet de travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, de restauration, d'agrandissement ou de transformation conformément à un programme de revitalisation.

La corporation peut établir des catégories de débiteurs, de taxes foncières, de bâtiments ou de travaux ou combiner plusieurs de ces catégories. Elle peut décréter que le crédit n'est accordé qu'à l'égard d'une ou de plusieurs de ces catégories ou combinaisons de catégories. Elle peut établir des conditions différentes selon les catégories ou combinaisons de catégories.

La corporation peut également se prévaloir du deuxième alinéa d'une façon différente selon les secteurs de la municipalité qu'elle détermine.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15). ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

1929, c. 95,
a. 309,
rempl.

106. L'article 309 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), édicté par l'article 20 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

Crédits aux
débiteurs de
taxes fon-
cières

« **309.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde des crédits aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard de bâtiments faisant ou ayant fait l'objet de travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, de restauration, d'agrandissement ou de transformation conformément à un programme de revitalisation ou d'intervention.

Catégories
de débiteurs

Le conseil peut établir des catégories de débiteurs, de taxes foncières, de bâtiments ou de travaux ou combiner plusieurs de ces catégories. Il peut décréter que le crédit n'est accordé qu'à l'égard d'une ou de plusieurs de ces catégories ou combinaisons de catégories. Il peut

établir des conditions différentes selon les catégories ou combinaisons de catégories.

Secteurs déterminés Le conseil peut également se prévaloir du deuxième alinéa d'une façon différente selon les secteurs de la ville qu'il détermine.

Application Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15). ».

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1959-1960, c. 102, aa. 787*d* et 787*e*, aj.
Catégories d'immeubles **107.** La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 787*c*, des suivants:

« **787*d*.** Aux fins des articles 787*a* et 787*b*, le conseil peut établir des catégories parmi les immeubles qui y sont visés.

Catégories visées Il peut décréter que la subvention n'est accordée qu'à l'égard d'une ou de plusieurs de ces catégories et établir des conditions différentes selon les catégories.

Secteurs déterminés Il peut également se prévaloir des deux premiers alinéas d'une façon différente selon les secteurs de la ville qu'il détermine en vertu des articles 787*a* et 787*b*.

Crédits aux débiteurs de taxes foncières « **787*e*.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde des crédits aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard de bâtiments faisant ou ayant fait l'objet de travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, de restauration, d'agrandissement ou de transformation conformément à un programme de revitalisation.

Catégories de débiteurs Le conseil peut établir des catégories de débiteurs, de taxes foncières, de bâtiments ou de travaux ou combiner plusieurs de ces catégories. Il peut décréter que le crédit n'est accordé qu'à l'égard d'une ou de plusieurs de ces catégories ou combinaisons de catégories. Il peut établir des conditions différentes selon les catégories ou combinaisons de catégories.

Secteurs déterminés Le conseil peut également se prévaloir du deuxième alinéa d'une façon différente selon les secteurs de la ville qu'il détermine.

Application Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15). ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET
LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE1983, c. 39,
a. 162, mod.

108. L'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chapitre 39) est modifié par l'addition, après le paragraphe 23°, du suivant:

« 24° créer des réserves pour le piégeage des animaux à fourrure et y prescrire des conditions particulières pour piéger. ».

1983, c. 39,
a. 186.1, aj.

109. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 186, du suivant:

Règlement
réputé en
vigueur

« **186.1** Le Règlement sur les réserves de castor, adopté en vertu du paragraphe 7 de l'article 65 de la Loi de la chasse (S.R.Q., 1964, chapitre 202), est en vigueur et est réputé l'avoir toujours été depuis son adoption jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article.

Durée

Il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé par un règlement adopté en vertu de la présente loi. ».

LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

1983, c. 52,
a. 50, mod.

110. L'article 50 de la Loi sur les musées nationaux (1983, chapitre 52) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le nombre « 44 » de ce qui suit: « ou 45 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Demande
d'un avis

111. Lorsqu'un avis a été demandé à la Commission nationale de l'aménagement avant le 20 juin 1984 et qu'à cette date elle ne l'a pas donné, la demande est réputée être faite à cette date à la Commission municipale du Québec.

Fonctions
continué

112. Les fonctionnaires de la Commission nationale de l'aménagement en fonction le 20 juin 1984 deviennent, sans autre formalité, des fonctionnaires du ministère des Affaires municipales, dans la mesure que détermine le gouvernement.

Nomination
du gouver-
nement

113. Le gouvernement peut nommer à un autre poste toute personne qui est un membre de la Commission nationale de l'aménagement en fonction le 20 juin 1984.

Conditions
d'enga-
gement

Cette personne continue d'être régie par les conditions de son engagement à titre de membre de la Commission durant la période qui se termine à la première des dates suivantes:

1° la date où elle est nommée à un autre poste par le gouvernement ou commence autrement à occuper un emploi ou une charge rémunéré,

2° le 11 novembre 1985.

Nomination
à un autre
poste

Si cette personne est nommée à un autre poste par le gouvernement avant le 11 novembre 1985, les conditions de son engagement à cet autre poste doivent être, jusqu'à cette date, au moins aussi avantageuses que celles de son engagement à titre de membre de la Commission.

Application

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent sous réserve de tout accord que peuvent conclure le gouvernement et une personne visée au premier alinéa.

Pouvoir du
ministre

Durant la période visée au deuxième alinéa, le ministre des Affaires municipales peut confier toute tâche appropriée à une personne visée au premier alinéa.

Dossiers et
documents
de la Com-
mission

114. Les dossiers et les autres documents de la Commission nationale de l'aménagement deviennent les dossiers et les documents de la Commission municipale du Québec, à moins que le gouvernement en décide autrement.

Rapport
annuel

115. La Commission municipale du Québec inclut dans son rapport annuel pour l'exercice financier 1984-1985 les activités exercées par la Commission nationale de l'aménagement pendant la période postérieure à celle que couvre le dernier rapport annuel de celle-ci déposé devant l'Assemblée nationale.

Règlement
continué en
vigueur

116. Un règlement ou une résolution en vigueur le 20 juin 1984 et adopté en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par les articles 24, 29 et 104 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement ou une résolution adopté en vertu des dispositions édictées par l'article 24.

Fonctions du
directeur
continuées

117. Le directeur du service de l'évaluation de la Communauté urbaine de Montréal en fonction le 20 juin 1984 continue d'exercer ses fonctions de directeur de ce service jusqu'à ce qu'il soit remplacé à ce poste conformément à l'article 104 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal.

Fonctions de
l'évaluateur
continuées

La personne visée au premier alinéa continue d'exercer ses fonctions d'évaluateur de la Communauté jusqu'à ce qu'elle soit remplacée à ce poste conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Interpré-
tation

118. Dans toute loi, tout règlement, toute ordonnance, toute résolution ou tout autre document de la Communauté urbaine de Montréal ou concernant celle-ci:

1° l'expression « commissaire à l'évaluation » ou « directeur du service de l'évaluation » est remplacée par le mot « évaluateur » dans

le cas où le contexte indique que la personne visée est l'évaluateur de la Communauté visé à la Loi sur la fiscalité municipale;

2° l'expression « commissaire à l'évaluation » est remplacée par l'expression « directeur du service de l'évaluation » dans le cas où le contexte indique que la personne visée est le directeur nommé en vertu de l'article 104 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal.

Vente d'aliments médicamenteux

119. Malgré l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10), les personnes qui le 20 juin 1984 préparent ou vendent des aliments médicamenteux peuvent continuer, pendant une période d'un an à compter de cette date, à poser ces actes, pourvu qu'elles se conforment aux normes prévues au Recueil des notices sur les substances médicamenteuses.

Indemnité fixée par le Tribunal de l'expropriation

120. L'indemnité payable à la suite de l'expropriation d'un terrain faite aux fins prévues à l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques et commencée avant le 20 juin 1984 est, à compter de cette date, fixée par le Tribunal de l'expropriation, conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

Disposition relative à la fête nationale

121. Toute disposition relative à la fête nationale contenue dans une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou dans un décret pris en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) ou de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) en vigueur le 20 juin 1984, comprend les modifications apportées à la Loi sur la fête nationale par les articles 64 et 65 de la présente loi.

Interprétation

122. Pour l'année 1984, le paragraphe *d* de l'article 2 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2) se lit comme suit: «*d*) le 25 juin;».

Effet d'exception

123. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Effet de certains articles

124. L'article 35 a effet depuis le 26 mai 1983, le paragraphe 1° de l'article 37, depuis le 2 février 1984, le paragraphe 2° de l'article 37, dans la mesure où il édicte le paragraphe 7° de l'article 127 de la Loi sur l'Assemblée nationale, depuis le 1^{er} avril 1983, l'article 52 a effet à compter de la date du remplacement prévu par le premier alinéa de l'article 117, l'article 58, dans la mesure où il édicte le paragraphe 13.1° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale, depuis la date à laquelle le député a été nommé président, et les articles 102 et 103, depuis le 1^{er} janvier 1981.

1984

Dispositions législatives

CHAP. 27

Entrée en
vigueur

125. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1984, sauf l'article 17, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1984, et l'article 84, qui entrera en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement.